



Statuts de la Branche « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/ Amministrazione pubblica »

Dispositions générales

Art. 1

Forme juridique

¹La branche « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica » est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Siège

²Le siège de l'Association se trouve à l'endroit où est situé son secrétariat.

Art. 2

But

¹L'Association soutient la formation de base des apprenti-e-s de commerce (employé-e-s de commerce) dans les administrations publiques.

²L'Association représente au niveau national les intérêts du monde professionnel commercial administration publique et participe à l'organisation, au développement et à la mise en œuvre de la ou des ordonnance(s) fédérale(s) sur la formation dans le champ professionnel commercial.

³L'Association garantit l'action de la branche de formation et d'examens commerciale « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica », conformément aux statuts de la Formation Commerciale Suisse (FOCOS), qui est l'entité responsable de la profession « Employée de commerce CFC/Employé de commerce CFC ».

⁴Sur mandat de l'Assemblée générale et dans le cadre de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure, l'Association peut assumer d'autres tâches.

Affiliation

Art. 3

Affiliation

¹L'affiliation est ouverte aux organisations et aux administrations publiques actives dans le domaine de la formation commerciale initiale et/ou de la formation professionnelle supérieure dans l'administration publique. Celles-ci sont des responsables ou des entités responsables des prestataires des cours interentreprises et des prestataires de services dans le cadre de l'organisation des examens pour la formation commerciale initiale, des entités responsables des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels supérieurs fédéraux, ou encore des organes responsables des écoles supérieures dans le domaine des administrations publiques. L'affiliation permet aux organisations membres d'accéder aux instruments de mise en application spécifiques à la branche, aux concepts didactiques et aux documents nécessaires à la mise en œuvre de la formation commerciale de base.

²Les organisations membres s'engagent à travailler avec les outils de l'ov-ap, qui sont mis à disposition exclusivement sur une plate-forme numérique de l'ov-ap.

Art. 4

Admission

¹ Le comité contrôle si les conditions d'affiliation stipulées à l'art. 3 sont réalisées.

² Sur la base d'une demande d'adhésion, le comité se prononce sur les admissions.



Art. 5

Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin :

- a) avec la déclaration de sortie écrite fournie pour la fin de l'année civile avec un délai de dénonciation de 3 mois ;
- b) en cas de non paiement de la cotisation de membre après un rappel ;
- c) à la suite de l'exclusion sur proposition motivée du comité à l'assemblée générale, si un membre nuit aux intérêts de l'association ou suite à d'autres faits graves. L'exclusion n'intervient qu'après audition du membre et est communiquée par écrit. L'exclusion entre de suite en vigueur.

Art. 6

Recours

Les décisions d'exclusion d'un membre peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale, par écrit et dans un délai d'un mois.

Organes

Art. 7

Organes

¹Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le bureau du comité ;
- d) la Conférence des organisations régionales de formation (ORF)
- e) la commission « formation en entreprise » ;
- f) la commission « cours interentreprises » ;
- g) la commission « procédure de qualification en entreprise » ;
- h) le secrétariat national et les filiales ;
- i) l'organe de révision.

Art. 8

Assemblée générale

¹L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

²Les assemblées extraordinaires des membres ont lieu sur décision du comité ou sont convoquées par celui-ci à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

³La convocation est envoyée par e-mail au moins 20 jours à l'avance pour l'assemblée ordinaire et au moins 14 jours à l'avance pour l'assemblée extraordinaire et mentionne les objets qui seront traités lors de l'assemblée.

⁴Les propositions adressées à l'assemblée générale doivent être soumises par écrit au secrétariat national deux mois avant l'assemblée.

⁵Les voix sont définies en fonction du nombre d'apprenti-e-s et des stagiaires sur les trois années d'apprentissage/dans l'année du stage. Les organisations locales et régionales obtiennent une voix jusqu'à 100 apprenti-e-s. Une voix complémentaire est attribuée pour chaque tranche supplémentaire de 200 apprenti-e-s. Le nombre de voix est limité à 5 voix.



Art. 9

Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) adoption et modification des statuts de l'Association ;
- b) approbation du rapport annuel et des comptes annuels de l'Association ainsi que du rapport de révision ;
- c) quitus au comité et au secrétariat ;
- d) décision de financement des tâches effectuées en tant que branche de formation et d'examens commerciale ;
- e) décision de financement des tâches effectuées dans le cadre de la formation professionnelle supérieure ;
- f) fixation du montant des cotisations des membres ;
- g) élection du comité, de la présidence et de l'organe de révision ;
- h) traitement des recours contre les décisions du comité, dans la limite prévue par la législation, les statuts ou les règlements de l'Association, et uniquement en cas de non-respect de la loi, des statuts ou du règlement de l'Association ;
- i) traitement des requêtes des membres et du comité ;
- j) dissolution de l'Association.

Art. 10

Élections

¹L'élection des membres du comité et du président/de la présidente s'applique pour une période de 3 ans. L'entrée en fonction intervient 30 jours après chaque élection.

²La durée maximale du mandat est de 12 ans.

³Les sièges libres au sein du comité sont publiés. Les candidatures doivent parvenir au secrétariat national au plus tard sept jours avant l'élection.

³Lors de l'élection à la fois des membres du comité et du président/de la présidente, la présidence est élue en premier.

⁴Les élections se font par écrit et sont évaluées par un bureau de vote. Le bureau de vote est mis en place par le secrétariat national.

⁵Est élue la personne qui reçoit la majorité absolue des voix exprimées. Les voix non exprimées ne sont pas prises en compte pour déterminer la majorité absolue. En l'absence de majorité absolue au premier tour de scrutin, un nouveau scrutin est organisé. Toute personne candidate qui obtient moins de dix voix au cours du deuxième tour de scrutin est éliminée. Au troisième tour de scrutin et aux tours suivants, la personne obtenant le plus faible nombre de voix est éliminée. La procédure électorale se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate obtienne la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 11

Décisions

¹L'assemblée générale atteint le quorum lorsque les personnes présentes représentent la moitié de toutes les voix.

²Au moins deux scrutateurs/scrutatrices sont désignés au début de l'assemblée.

³Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Une égalité des voix vaut rejet de la requête.

⁴Les décisions sont prises par vote ouvert. Un vote secret a lieu si la majorité des membres ayant le droit de vote présents le demandent.

⁵Des notes de séance décisionnelles sont établies pour les assemblées.



⁶Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée générale avec le même ordre du jour sera tenue sous huit semaines. Cette nouvelle Assemblée générale est autorisée à prendre des décisions sans décompte de voix.

Comité

Art. 12

Composition

¹Le comité est composé du président ou de la présidente et de quatre à six autres membres. Il se constitue lui-même, à l'exclusion du président ou de la présidente.

³Le comité atteint le quorum lorsque la majorité des membres est présente. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

⁴L'activité des membres du comité est exercée à titre bénévole et donne lieu à une indemnité conformément au règlement financier.

⁵Le secrétariat national est représenté aux séances du comité avec voix consultative. Le bureau du comité se compose du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente et de la direction du secrétariat national.

⁶Les départs du comité doivent être annoncés par écrit à la fin de l'année civile. L'élection de remplacement a lieu lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 13

Tâches

¹Le comité est responsable de la conduite stratégique de l'Association.

²Le comité remplit toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale :

- a) préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- b) adoption d'un règlement interne et délégation de tâches au bureau du comité, au Secrétariat national, aux filiales et aux commissions ;
- c) promulgation d'un règlement financier, le comité pouvant alors disposer de dépenses de CHF 100'000 hors TVA au maximum sans validation préalable de l'assemblée générale ou de la conférence des ORF ;
- d) présentation du rapport annuel et des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale ;
- e) présentation du budget à l'attention de la conférence des ORF ;
- f) publication régulière d'informations à l'attention des membres sur les affaires courantes ;
- g) élection des membres aux commissions et supervision de leur travail ;
- h) établissement de groupes de travail et supervision de leurs travaux ;
- i) Consultation et décision sur les propositions des commissions et des groupes de travail ;
- j) élaboration de conventions avec le secrétariat ainsi qu'avec les filiales. Ces accords portent sur les prestations à fournir et sur leur rémunération ;
- k) obligation de surveillance vis-à-vis du secrétariat national et des filiales ;
- l) attribution du mandat à l'organe de révision conformément à la décision de l'Assemblée générale ;
- m) décision sur l'admission de nouveaux membres et sur le droit de proposition d'exclusion de membres ;



- n) représentation de l'Association à l'extérieur et représentation des intérêts vis-à-vis de l'entité responsable de la profession « Employée de commerce CFC/Employé de commerce CFC ».

Art. 14

Compétences

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Il peut faire appel à des expert-e-s à des fins de conseil.

Conférence des ORF

Art. 15

Conférence des ORF

¹La conférence des ORF est convoquée selon les besoins, mais se déroule au moins une fois par an.

³L'invitation est envoyée par e-mail au moins 14 jours à l'avance, en indiquant les points à l'ordre du jour.

⁴Les propositions adressées à la conférence des ORF doivent être soumises par écrit au comité un mois avant l'assemblée.

⁵Chaque organisation régionale de formation dispose d'une voix. L'organisation régionale de formation détermine au préalable le participant au vote.

⁶La conférence des ORF est dirigée par le secrétariat national.

⁷Des notes de séance décisionnelles sont établies pour les assemblées.

Art. 16

Compétences

La conférence des ORF a les compétences suivantes :

- a. adoption du budget de l'association ;
- b. approbation des objectifs annuels de l'association ;
- c. traitement des requêtes des membres et du comité.

Organe de révision

Art. 17

Organe de révision

¹L'assemblée générale élit un organe de révision externe. L'organe de révision peut être inscrit au registre du commerce.

²L'organe de révision est élu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

³L'activité de l'organe de révision est soumise aux dispositions légales en vigueur et aux connaissances spécialisées reconnues. L'organe de révision vérifie les comptes annuels et en rend compte à l'assemblée générale.



Commissions

Art. 18

Composition

¹Les trois commissions permanentes « formation en entreprise », « formation interentreprises » et « procédure de qualification en entreprise » sont composées de cinq personnes au minimum et de neuf personnes au maximum, la présidence de la commission non compris, assurée dans la mesure du possible par un/deux membres du comité.

Les membres sont élus pour une durée de trois ans.

²Dans la mesure du possible, les régions linguistiques et les niveaux administratifs doivent être représentés de manière équilibrée au sein des commissions.

³L'activité des membres des commissions est exercée à titre bénévole et donne lieu à une indemnité conformément au règlement financier.

⁴En règle générale, les commissions sont présidées par les responsables des ressorts du comité. Le secrétariat national est en général représenté aux séances avec voix consultative.

Art. 19

Tâches

¹Les commissions remplissent leur mandat, conformément au règlement interne.

²D'autres tâches peuvent être déléguées par le comité.

³Les commissions rendent compte au comité.

Finances

Art. 20

Finances

¹L'Association est financée par les cotisations annuelles des membres et les recettes issues de ses prestations de service. Le montant des cotisations des membres pour les tâches effectuées en qualité de branche de formation et d'examen commerciale, sont prélevées par apprenti-e et leur montant est fixé chaque année lors de l'établissement du budget.

²Une taxe d'utilisation par apprenti-e est perçue pour l'utilisation obligatoire de la plateforme numérique – consacrée à la formation « Employée de commerce CFC/Employé de commerce CFC » de la branche – ainsi que pour l'utilisation du matériel didactique et d'enseignement qui y est disponible pour la formation commerciale de base. Celle-ci est déterminée dans chaque cas par le budget annuel.

³Des cotisations de membres distinctes, déterminées par l'assemblée générale, doivent être prélevées pour les autres tâches accomplies dans le cadre de la formation professionnelle initiale, en dehors du champ professionnel commercial, et un compte séparé correspondant est tenu.

⁴Pour les tâches effectuées dans le domaine de la formation initiale supérieure, des cotisations de membres et des taxes d'examen séparées doivent également être prélevées. Un compte séparé correspondant est tenu.

⁵Afin de pouvoir exclure à tout moment un bilan déficitaire et, donc, un surendettement de l'Association et de pouvoir se procurer les fonds nécessaires sur le marché des capitaux, la couverture des fonds propres doit s'élever en tout temps à CHF 100'000 au minimum.

⁶Seule la fortune de l'Association répond de ses dettes.

⁷L'exercice de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre



Modification des statuts et dissolution de l'Association

Art. 21

Modification des statuts

¹La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Dissolution

²La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées.

³L'assemblée qui dissout l'Association doit décider de l'utilisation de la fortune.

⁴Dans tous les cas, la fortune reviendra aux membres exonérés d'impôts (administrations cantonales, administrations communales et organisations locales /régionales afférentes).

⁵Si l'un de ces quorums ne devait pas être atteint, une nouvelle Assemblée générale avec le même ordre du jour sera tenue sous 8 semaines. Elle est autorisée à prendre des décisions sans décompte de voix, à la majorité des voix exprimées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 1^{er} avril 2025 et remplacent les statuts du 17 septembre 2021.

Berne, le 1^{er} avril 2025

Le président :

Michael Koch

Le vice-président :

Beat Thommen